

Règlement intérieur de la commission d'aménagement

Préambule

L'article L 300-4 du Code de l'Urbanisme soumet le choix des concessionnaires des opérations d'aménagement à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Parmi ses conditions, l'article R.300-9 du même code impose la création d'une Commission émettant un avis sur les propositions reçues préalablement à l'engagement des discussions.

Le présent document décrit les modalités de fonctionnement de la Commission spéciale de la concession d'aménagement.

Titre 1 – Principes

La composition de la Commission Spéciale de la concession d'aménagement est définie par la délibération n° 2023D..... du 19 décembre 2023.

En application de l'article R.300-9, la Commission est mise en place sur le fondement de la désignation par l'organe délibérant à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La Commission veille aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La stricte confidentialité est applicable à l'ensemble des travaux de la Commission. Elle inclut l'ensemble des documents préparés et les débats intervenus en amont de la Commission mais aussi pendant et après sa séance. Elle doit être observée par tous les membres et participants à la Commission.

Titre 2- Composition de la commission

Les membres suppléants ont les mêmes pouvoirs que les titulaires qu'ils remplacent.

Titre 3 – Rôle de la Commission

Conformément à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme, la commission est chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement de la négociation prévue aux articles L.3121-1 et L.3124-1 du code de la commande publique.

Pour rendre son avis sur ces propositions, elle pourra prendre en compte les capacités techniques et financières des candidats et leur aptitude à conduire l'opération d'aménagement projetée.

Le conseil communautaire désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

Le conseil communautaire choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission.

Titre 4 – Organisation et préparation de la commission

4.1 Règles de convocation

Les convocations sont signées par le Président de la commission et envoyées aux membres de la commission au moins 5 jours francs avant la date prévue de la réunion.

Est joint à la convocation l'ordre du jour de la réunion.

L'envoi des convocations et de l'ordre du jour peut se faire par messagerie électronique.

4.2 Information des membres de la commission

Pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour de la séance, les pièces suivantes sont tenues à disposition des membres de la Commission :

- les délibérations se rapportant à la consultation,
- les pièces du dossier de consultation et tout document relatif à l'opération,
- l'avis de publicité préalable.

Les rapports d'analyse des propositions et les rapports de présentation et d'avancement de l'opération sont transmis aux membres de la commission dans un délai permettant aux commissaires de prendre connaissance des dossiers avant la séance où ils seront évoqués.

Titre 5 – Déroulement de la commission

5.1 Quorum

La Commission se prononce valablement sans condition de quorum.

5.2 Présidence de la commission

En cas d'empêchement du Président pour diriger les travaux de la commission, un Vice-Président est élu parmi les membres présents et par eux, à la majorité simple, au début de la réunion pour présider la Commission. Il pourra valablement procéder à la convocation des membres de la commission aux réunions suivantes.

Le Président de la Commission ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président de la Commission, s'assure que tous les membres et participants ont été régulièrement convoqués.

5.3 Présence des représentants de l'administration

Pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, la commission peut recueillir, en séance, l'expertise des services de la collectivité ou d'un tiers assistant au maître d'ouvrage avant de rendre des avis.

5.4 Avis

La Commission a pour objet de rendre des avis. Elle peut également procéder, le cas échéant, à l'ouverture des plis.

Préalablement à l'engagement des discussions visées à l'article R.300-9 du Code de l'Urbanisme, la Commission rend, après analyse réalisée conformément aux exigences du règlement de la consultation, un avis sur les candidatures et les offres reçues. Elle peut, à ce titre, dresser un classement des propositions des candidats. Elle propose, par ailleurs, à l'autorité habilitée à mener les discussions et à signer la convention le ou les candidats avec qui celle-ci pourrait engager les négociations.

Une fois les négociations engagées, la Commission examine toute demande d'avis lui étant soumise par l'autorité habilitée à mener les discussions et à signer la convention.

A chaque fois qu'elle est consultée, la Commission se prononce sur les projets d'avis soumis par son Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président. Des votes peuvent être organisés, si nécessaire, entre les membres présents de la Commission. Les résolutions sont adoptées à la majorité des présents.

5.5 Procès-verbal

Les avis de la Commission sont consignés dans un procès-verbal de séance. Les procès-verbaux sont établis par écrit et signés. Ils retranscrivent, le cas échéant, les débats qui ont pu se tenir.